NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1998/147
23 février 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 20 FÉVRIER 1998, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Je souhaite attirer l'attention des membres du Conseil de sécurité sur la déclaration ci-jointe du Comité permanent interorganisations sur les conséquences humanitaires des sanctions. Le Comité, créé en application de la résolution 46/182 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1991, comprend des représentants d'organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui participent aux opérations d'aide humanitaire.

Je suis convaincu que cette déclaration sera utile aux discussions du Conseil et j'espère que les membres du Conseil accorderont aux différentes questions qui y sont soulevées toute l'attention qu'elles méritent.

(Signé) Kofi ANNAN

ANNEXE

Déclaration du Comité permanent interorganisations au Conseil de sécurité, en date du 29 décembre 1997, sur les conséquences humanitaires des sanctions

1. Le Comité permanent interorganisations note que le Conseil de sécurité et d'autres autorités ont eu recours aux sanctions dans le but de maintenir la paix et la sécurité internationales. Le Comité s'inquiète des conséquences humanitaires de telles mesures et est fermement convaincu qu'il faudrait éviter qu'elles aient des conséquences néfastes pour la population civile. Il faudrait dûment tenir compte, lors de l'élaboration d'un régime de sanctions, des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des normes humanitaires établies par les Conventions de Genève.

2. Le Comité permanent interorganisations considère que le Conseil de sécurité et les autres autorités qui imposent des sanctions gagneraient à disposer d'informations exhaustives et d'une analyse objective des conséquences humanitaires potentielles au moment où ils décident d'imposer des sanctions. Ils gagneraient aussi à s'informer régulièrement de l'évolution des besoins humanitaires des pays soumis à un régime de sanctions. Le Comité est prêt à aider le Coordonnateur des secours d'urgence à mettre ces informations et cette analyse à la disposition du Conseil de sécurité. À cette fin, il a créé un groupe technique interorganisations, qui fait appel au savoir-faire du bureau du Coordonnateur, des organismes des Nations Unies et d'autres organisations humanitaires, pour affiner les indicateurs permettant d'évaluer les conséquences humanitaires des sanctions et d'en suivre l'évolution.

3. En outre, le Comité permanent interorganisations réaffirme que les sanctions ne devraient pas empêcher les organisations humanitaires de prêter assistance aux populations civiles des pays visés. Il rend hommage au Conseil de sécurité pour faire figurer des dérogations pour raisons humanitaires dans les régimes de sanctions. Il estime que ces dérogations et que les procédures applicables devraient être revues régulièrement et adaptées aux besoins humanitaires des pays visés.

4. Le Comité permanent interorganisations appuie le Coordonnateur des secours d'urgence dans ses consultations avec le Conseil de sécurité sur l'évaluation des conséquences humanitaires des sanctions ainsi que sur les procédures applicables aux dérogations afin de garantir que les populations reçoivent sans tarder l'aide humanitaire dont elles ont besoin.
